

Code de distribution interne :

- (A) Publication au JO
(B) Aux Présidents et Membres
(C) Aux Présidents

D E C I S I O N
du 7 mars 1995

N° du recours : T 0948/94 - 3.5.2

N° de la demande : 91400935.2

N° de la publication : 0454523

C.I.B. : H03k 17/96

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Dispositif de touche sensitive et clavier mettant en oeuvre un tel dispositif

Demandeur :

Société à Responsabilité Limitée : DIGI-FRANCE

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108, règle 65(1)

Mot-clé :

"Absence de motifs de recours"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0948/94 - 3.5.2

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.2
du 7 mars 1995

Requérant : Société à Responsabilité Limitée : DIGI-FRANCE
15C rue Le Corbusier
Europarc
F - 94035 Créteil Cédex (FR)

Mandataire : Bonnetat, Christian
Cabinet Bonnetat
23, rue de St-Pétersbourg
F - 75008 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets du 10 mai 1994 par laquelle la demande de brevet n° 91 400 935.2 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : W. J. L. Wheeler
Membres : M. R. J. Villemin
J.-C. Saisset

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 10 mai 1994, la Division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n° 91 400 935.2.
- II. Le 24 juin 1994, le requérant a formé un recours contre la décision de la Division d'examen. La taxe de recours a été payée en même temps. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée avec avis de réception du 27 décembre 1994, le Greffe de la Chambre de recours a informé le requérant que son recours serait probablement rejeté comme irrecevable étant donné qu'il avait omis de présenter le mémoire exposant les motifs du recours. Le requérant a été invité à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. Le requérant n'a pas répondu à la lettre précitée.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

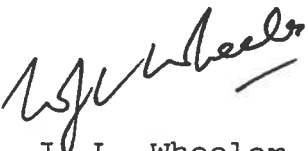
Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :



M. Hienl

Le Président :



W. J. L. Wheeler